



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la modification du règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 14 décembre 2022 (prix de l'eau)

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,  
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
sur la proposition du chef de dicastère responsable des finances,

**arrête :**

### Modifications

#### Article premier :

Le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 14 décembre 2022, est modifié comme suit :

#### Art. 8.12. *Taxe sur la consommation d'eau potable*

<sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> Elle est calculée sur la base du volume d'eau consommé et s'élève à CHF 2.80 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

#### Art. 8.13. *Taxe d'assainissement sur la consommation*

<sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> Elle est calculée sur la base du volume d'eaux résiduaires rejeté aux égouts, qui est assimilé à la consommation d'eau potable. Les articles 8.15, 8.16 et 8.17 du présent règlement demeurent réservés. Elle s'élève à CHF 3.05 par m<sup>3</sup> d'eaux résiduaires rejeté aux égouts.

<sup>3</sup> *Inchangé*

### Abrogation, entrée en vigueur et sanction

#### Art. 2 :

<sup>1</sup> Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

<sup>2</sup> Il entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>3</sup> Il sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

Val-de-Ruz, le 29 mai 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat